

Arrêt

n° 333 938 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. DETILLOUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. *L e s autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes né le [...] à Abengourou. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous vivez à Abidjan jusqu'à votre départ du pays et y étiez commerçant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père faisait partie du RHDP et disparaît en 2010 après une attaque à votre domicile. Durant cette attaque, vous poignardez l'un des assaillants.

En 2017, vous avez des problèmes avec la femme de votre oncle avec qui vous ne vous entendez pas. Elle vous accuse de l'avoir volé et vous faites 3 jours de cachot.

En juin 2021, vous quittez légalement la Côte d'Ivoire pour le Maroc. Vous y restez jusqu'au 31 août 2021. Vous partez ensuite pour l'Espagne où vous restez jusqu'au 31 janvier 2021. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique le 2 janvier 2022. Vous déposez votre demande de protection internationale le 4 janvier 2022.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre passeport. »

À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance la crainte d'être persécutée par des sympathisants du LMP en raison de l'affiliation politique de son père au RDR. Elle fait également état de difficultés avec l'épouse de son oncle, qui l'aurait accusée de vol.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en particulier le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il allègue en raison de l'affiliation politique supposée de son père au RDR, devenu le RHDP, le parti présidentiel.

Ainsi, elle note que le requérant ne produit aucun élément objectif de nature à attester l'appartenance politique de son père au RDR, ni son décès ou sa disparition. Elle estime en outre que ses déclarations sont contradictoires quant à la dénomination du parti (RDR ou RHDP) auquel son père aurait été affilié, et peu crédibles s'agissant de la nature de son activisme politique ou de l'identité des personnes qui l'auraient menacé.

La partie défenderesse estime également peu convaincantes ses déclarations selon lesquelles il pourrait être menacé par des personnes qu'il ne connaît pas, ainsi que les motifs pour lesquels des individus s'en prendraient encore à lui quinze ans après la crise postélectorale de 2011. Elle relève enfin le caractère peu fondé de ces craintes, le RHDP (ancien RDR) étant au pouvoir depuis quinze ans déjà.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant relatives aux difficultés rencontrées avec sa tante ne sont pas crédibles, eu égard aux contradictions relevées dans son récit concernant son arrestation et au fait qu'il a continué à vivre en Côte d'Ivoire jusqu'en 2021 sans rencontrer de problèmes.

2.3. Dans la requête, la partie requérante critique cette motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A (2) 2, de la Convention de Genève « tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; du devoir

de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause. La partie requérante invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 4).

2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, dans la requête introductory d'instance, la partie requérante se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Le Conseil relève que la partie requérante soutient qu'il n'existe pas de contradiction dans les déclarations du requérant, en affirmant que son père aurait d'abord été membre du RDR avant que celui-ci ne s'associe au PDCI pour former le RHDP.

Il constate toutefois que les propos du requérant demeurent confus et imprécis dès lors qu'il affirme que son père serait décédé ou disparu en 2010, alors que le RHDP n'existe pas encore à cette date.

Il observe en outre que le requérant manifeste des méconnaissances importantes sur la création du RDR et du RHDP, sur les raisons pour lesquelles son père y aurait adhéré et sur les fonctions qu'il y aurait exercées.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure au caractère contradictoire des déclarations du requérant et à l'absence de crédibilité de ses propos concernant les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en lien avec l'affiliation politique de son père.

2.6. La partie requérante soutient que, s'agissant des conflits communautaires et de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse s'appuie sur une note de 2012 et un article de 2010, alors même que des informations récentes feraient état d'un climat politique tendu à l'approche des élections d'octobre 2025. Elle cite notamment un article non daté intitulé « *Côte d'Ivoire : À la veille des élections de 2025, les vieux démons de la division rôdent de nouveau* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il s'agit d'informations prospectives et générales sur les élections à venir, assorties d'un rappel des tensions et violences de la crise postélectorale survenue il y a quinze ans. Il estime que le recours par la partie défenderesse à une documentation relative à cette période se justifie, dès lors que les faits invoqués par le requérant — notamment la disparition alléguée de son père en raison de son soutien au RDR — remontent précisément à cette époque.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'article cité dans la requête n'indique pas que la situation politique, économique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire demeure inchangée depuis la crise. Au contraire, il y est fait état d'avancées démocratiques et d'une économie dynamique, même si celles-ci doivent être consolidées dans la perspective électorale actuelle.

Le Conseil relève en outre que le RHDP, ex-RDR, est le parti actuellement au pouvoir et qu'il envisage de présenter à nouveau son candidat à l'élection présidentielle de 2025. Il note par ailleurs que l'opposition y est décrite comme fragmentée et en difficulté, et que la candidature de l'ancien président Laurent Gbagbo a été rejetée après son retour en Côte d'Ivoire.

Partant, le Conseil juge que les craintes invoquées par le requérant en raison de l'activisme passé de son père au sein du RDR manquent de fondement, le RHDP dirigeant la Côte d'Ivoire depuis déjà quinze ans. Il constate enfin que la requête n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des craintes alléguées au regard de la position dominante actuelle du RHDP sur la scène politique ivoirienne.

2.7. La partie requérante soutient, sans autre précision, que l'entretien du requérant n'a duré qu'une heure trente. Le Conseil constate, à sa lecture, qu'aucun élément ne permet d'expliquer les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans son récit.

Il relève en outre qu'à la fin de son audition, le requérant a lui-même déclaré n'avoir rien à ajouter, précisant qu'« il ne peut pas rajouter ce qu'il ne sait pas » (dossier administratif/ pièce 5 (rapport d'entretien du 13 février 2025), page 14).

2.8. Quant aux autres documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué. L'article intitulé « *En Côte d'Ivoire, appels à manifester après l'exclusion de Tidjane Thiam de la présidentielle* », daté du 24 avril 2025, porte sur l'exclusion du candidat désigné d'un des principaux partis d'opposition, le PDCI. Le Conseil constate que cet article, à l'instar de l'autre article produit par le requérant, illustre au contraire la domination politique exercée par le RHDP sur la scène politique ivoirienne. Il ne ressort pas de son contenu d'élément susceptible d'étayer les craintes que le requérant invoque au fondement de son récit, à savoir des persécutions liées à l'appartenance familiale à l'actuel parti présidentiel.

Les cartes d'électeur de T.H. et de B.M., ainsi que la carte de membre du PDCI au nom de T.H., n'attestent que de l'identité de ces personnes et du fait que T.H. était membre du PDCI en 1994. S'agissant des cartes d'électeur, le Conseil constate qu'elles remontent à une période ancienne, couvrant les années 1995 à 2000. Elles ne démontrent dès lors que la participation de ces personnes aux élections organisées en Côte d'Ivoire à cette époque, soit plus d'une décennie avant les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil estime par ailleurs que ces documents ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant sur les faits constitutifs de son récit. En tout état de cause, le requérant ne produit toujours aucun élément objectif établissant que son père aurait été membre du RDR.

Quant à l'affirmation selon laquelle la mère du requérant serait membre du PDCI, le Conseil ne perçoit pas le lien avec les craintes invoquées, à savoir des persécutions en raison de l'appartenance familiale au RDR et des persécutions que son père aurait subies jusqu'à disparaître en 2010, conduisant le requérant à l'exil onze ans plus tard.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les événements invoqués par le requérant en lien avec sa crainte d'être persécuté en raison de l'affiliation politique de son père au RDR ne sauraient, en l'état actuel de l'instruction, être tenus pour établis. Il en va de même des faits relatifs aux difficultés qu'il dit avoir rencontrées avec l'épouse de son oncle, dont les motifs de l'acte attaqué ne sont du reste pas contestés.

2.9. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.10. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.11. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

2.12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

2.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.16. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN